



RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis conforme rendu en application du deuxième alinéa
de l'article R.104-33 du code de l'urbanisme pour
la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU)
de la commune de Eurville-Bienville (52), portée par la
communauté d'agglomération Grand Saint-Didier, Der et Vallées**

n°MRAe 2024ACGE18

La Mission régionale d'autorité environnementale Grand Est

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R.104-33 deuxième alinéa ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 modifié portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable, notamment son article 11 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu les arrêtés ministériels des 11 mars et 23 novembre 2021, du 28 novembre 2022 ainsi que du 19 juillet 2023, portant nomination des membres des Missions régionales d'autorité environnementale (MRAe) de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD) ;

Vu l'arrêté ministériel du 19 juillet 2023 portant désignation du président de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Grand Est ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe Grand Est, et notamment son article 6, relatif à l'intérim de son président ;

Vu la décision délibérée de la MRAe Grand Est du 20 juillet 2023 fixant les critères de collégialité pour les dossiers ;

Vu la demande d'avis conforme réceptionnée le 18 janvier 2024 et déposée par la communauté d'agglomération Grand Saint-Didier, Der et Vallées, compétente en la matière, relative à la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Eurville-Bienville (52), en application des articles R.104-33 deuxième alinéa à R.104-35 du code de l'urbanisme ;

Par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit ;

Considérant que le projet de modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de Eurville-Bienville (2 029 habitants, INSEE 2020) a pour objet de permettre la réalisation de deux projets ;

Considérant que les projets prévus sont les suivants :

- la construction d'une gendarmerie : ce projet s'inscrit dans le cadre de la Loi d'orientation et de programmation du ministère de l'Intérieur (LOPMI) promulguée le 24 janvier 2023 ; le site retenu se situe au nord de la commune, sur une emprise d'environ 8 000 m², dans une zone urbaine UY, destinée aux activités économiques, services et bureaux ; pour permettre la réalisation de ce projet, le règlement de la zone est amendé afin d'y autoriser l'implantation d'équipements d'intérêt collectif et de services publics ;
- la construction d'une boulangerie : la parcelle retenue, d'une superficie de 500 m², se situe au centre de la zone urbanisée, rue de la gare ; pour permettre la réalisation de ce projet, ladite parcelle, actuellement en zone urbaine UL réservée aux équipements publics, sportifs et de loisirs, est reclassée en zone urbaine UB permettant d'accueillir ce type d'activité et le règlement graphique est modifié en conséquence ;

Observant que :

- pour la construction de la gendarmerie :
 - l'emplacement retenu fait suite à l'examen d'autres secteurs qui se sont avérés peu propices à son implantation (projets en cours, surface insuffisante, zones à enjeux environnementaux...)

- la zone choisie :
 - est située en entrée d'agglomération, à proximité de la route nationale 67 ;
 - est concernée, en limite est, par une zone bleue¹ du Plan de prévention du risque d'inondation (PPRi) de la Vallée de la Marne moyenne de Donjeux à Saint-Dizier, approuvé le 14 janvier 2014 ; les contraintes imposées par le PPRi seront prises en compte dans la conception du projet ;
 - est située en dehors des zonages environnementaux remarquables et des zones d'importances internationales (sites Ramsar) répertoriés sur le territoire communal ;
- pour la construction de la boulangerie :
 - l'emplacement retenu permet, sur une parcelle appartenant à la commune, d'être localisé au centre de la zone urbanisée ;
 - la parcelle choisie n'est concernée ni par les zones inondables du PPRi, ni par des zonages environnementaux remarquables ou des milieux sensibles ;

AVIS CONFORME

Au vu de l'ensemble des informations fournies par la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente demande d'avis :

- **la modification simplifiée du Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Eurville-Bienville n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine** au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;
- **et il n'est pas nécessaire de la soumettre à évaluation environnementale** par la personne publique responsable, la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées ;

Conformément à l'article R.104-33 du code de l'urbanisme la communauté d'agglomération Grand Saint-Dizier, Der et Vallées rendra une décision en ce sens.

Le présent avis sera joint au dossier d'enquête publique ou de mise à disposition du public par voie électronique.

L'avis est mis en ligne sur le site internet de la MRAe Grand Est.

Fait à Metz, le 16 février 2024

Le président de la Mission régionale d'autorité
environnementale,
par délégation,

Jean-Philippe MORETAU

1 Zone urbanisée concernée par un aléa moyen ou faible dans laquelle les constructions sont autorisées sous conditions